

11. Le paragraphe (3) de l'article 34, jusqu'à la réserve maintenant ajoutée, se lit comme suit:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Le paragraphe (7) de l'article 34, que la nouvelle réserve rend applicable aux mères veuves qui n'étaient pas en état de dépendance à l'époque de la mort du membre des forces, se lit comme suit:

«(7) La pension accordée à une mère ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

12. L'article 12 est entièrement nouveau. Le paragraphe 6 de l'article 23, dont il est question, se lit comme suit:

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, à l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.»

13. L'article 41, jusqu'à la disposition maintenant ajoutée, se lit comme suit:

«41. Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, qui reçoit une pension, ou d'une femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, sa pension doit cesser et cette femme n'a, dans ce cas, droit qu'à une année de pension à titre de paiement final.»